

même zone de couverture. La figure A-5 compare les probabilités globales de détection pour des intervalles de recherche de cinq et de dix jours dans la sous-région de l'Europe de l'Est. Il n'est pas surprenant de constater que les probabilités globales de détection sont plus fortes (compte tenu du degré de sophistication et d'efficacité du système), à mesure que le système de surveillance « observe » plus souvent la zone de couverture.

Jusqu'ici, l'analyse a principalement porté sur les moyens d'améliorer la probabilité globale de détection, dans l'hypothèse implicite que plus la probabilité de détection est élevée, plus l'effet de dissuasion du régime de vérification est fort. Toutefois, quel est le seuil minimal permettant de répondre aux impératifs d'une dissuasion efficace et au-delà duquel l'augmentation des probabilités de détection devient superflue? En d'autres termes, quelles sont les normes minimales de détection nécessaires à la dissuasion contre les violations involontaires du traité? On peut comprendre que la partie inspectrice tient à maximiser le rendement du système de vérification pour s'assurer qu'aucune violation ne passera inaperçue. Ainsi, ce que l'on exigera de lui se rapprochera souvent des normes, soit une proportion de 95 % de chances de déceler une violation militairement significative dans un intervalle de cinq jours, par exemple. En admettant que la zone de couverture soit limitée à la sous-région de l'Europe de l'Est, cette norme [$p(D) = 0,95$] suppose un nombre accru de sorties [$L = 11$] et une sophistication ou une efficacité relativement élevée du système [$p(i) = 0,75$] (voir l'annexe, tableau A-4). Cependant, la norme exagère-t-elle ce qui est nécessaire pour dissuader un contrevenant en puissance de commettre une violation involontaire? Autrement dit, une norme inférieure suffit-elle pour assurer le respect d'un traité que les participants croient être dans leur meilleur intérêt mutuel, comme en témoigne leur signature de l'accord?¹⁹ Imaginons que la norme nécessaire pour susciter une plus grande discipline chez les participants déjà engagés envers le régime prévu par le traité soit inférieure à celle que l'on a établie ci-dessus, par exemple qu'elle soit de 25 % de chances de déceler une violation dans les 5 jours [$p(D) = 0,25$]. Pour la même zone de couverture, les exigences quant à la sophistication ou à l'efficacité du système seront substantiellement inférieures, $p(i)$ tombant à 8 % contre 75 % à l'origine. Inversement, supposons que l'efficacité du système reste à 75 %. Le seuil minimal de dissuasion reste acceptable même lorsque le nombre de prises de vue est réduit à seulement une sortie par cinq jours. Il y a un risque qu'un taux d'observation si bas affaiblisse l'incitation à se conformer strictement aux termes du traité. Pour surmonter ce problème tout en continuant de respecter la norme de dissuasion, le système de surveillance peut faire 11 prises de vue pendant chaque intervalle de 5 jours, mais n'analyser les données que d'une seule prise de vue sélectionnée au hasard. Ainsi, l'abaissement de la norme applicable au système de vérification au minimum requis pour dissuader la partie inspectée plutôt que pour rassurer la partie inspectrice autorise des réductions dans les capacités opérationnelles exigées du système de vérification.